

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

POPE & COMPANY LIMITED

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Pope & Company Limited (l'intimée).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. ACCORD SUR LES DISPOSITIONS VIOLÉES

7. L'intimée reconnaît avoir contrevenu, au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, aux dispositions suivantes des RUIM :
 - (i) elle a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM;
 - (ii) elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures adéquates pour assurer le déploiement d'efforts raisonnables en vue de l'exécution des ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimée conviennent des faits reconnus et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées au paragraphe 7, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) le paiement à l'OCRCVM par l'intimée d'une amende de 30 000 \$;
 - (ii) le paiement à l'OCRCVM par l'intimée d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

10. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes indiquées au paragraphe 9 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 21 février 2012 pour accepter la présente offre de règlement et notifier une copie signée de celle-ci au personnel.
12. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu dans l'entente de règlement est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
16. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimée se conforme pleinement à toutes les modalités de l'entente de règlement.

17. L'intimée convient qu'elle ne fera pas, et que personne ne fera en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 14 février 2012.

« Témoïn »
Signature du témoïn

« Francis Pope »
Francis Pope
Pope & Company Limited

Nom du témoïn

Adresse du témoïn

FAIT À Toronto (Ontario), le 13 février 2102.

« Jeff Kehoe »
JEFFREY KEHOE
VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 28 février 2012, par la formation d'instruction suivante constituée en vue d'en examiner les modalités :

« John Webber »
Président de la formation

« G.W.K. Kileberg »
Membre de la formation

« D. Grant »
Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

POPE & COMPANY LIMITED

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. DISPOSITIONS VIOLÉES

1. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, Pope & Company Limited (Pope & Company) a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :
 - (i) elle a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les ordres étaient exécutés au meilleur cours, en contravention du paragraphe 5.2 des RUIM et de la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM;
 - (ii) elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures adéquates pour assurer le déploiement d'efforts raisonnables en vue de l'exécution des ordres au meilleur cours, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Appendice A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. L'obligation d'obtenir le meilleur cours prévue au paragraphe 5.2 des RUIM est une obligation générale à l'endroit du marché dans son ensemble visant à assurer le caractère équitable pour tous les participants au marché et à promouvoir la concurrence, l'efficacité et la transparence, tout en soutenant la confiance des investisseurs dans le marché. La Politique 5.2 prise aux termes des RUIM oblige les participants à adopter des politiques et des procédures qui assureront le respect de leur obligation continue d'accorder le meilleur cours et à examiner leurs politiques et procédures de façon constante pour tenir compte de l'évolution du cadre de négociation et de la structure des marchés.
4. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM exposent les obligations réglementaires de supervision de la négociation. L'article 6 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM prévoit que chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'« obligation d'obtenir le meilleur cours ». Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au « meilleur cours » sur un marché.
5. Au cours de la période des faits reprochés, Pope & Company a fait défaut de déployer des efforts raisonnables pour assurer la conformité au paragraphe 5.2 des RUIM et n'a pas adopté de politiques et procédures qui suffisent à assurer la conformité à l'obligation d'obtenir le meilleur cours.

Le contexte

6. Pope & Company est un courtier en placement, un participant de la Bourse de Toronto (TSX), un membre de la Bourse de croissance TSX (le TSXV), et donc un participant dans le cadre des RUIM.
7. Pope & Company est un courtier en placement institutionnel établi à Toronto (Ontario).

Aperçu du paragraphe 5.2 des RUIM

8. Le 16 mai 2008, Services de réglementation du marché inc. a mis en vigueur des modifications du paragraphe 5.2 des RUIM créant pour le participant l'obligation de déployer des efforts raisonnables, au moment de l'exécution d'un ordre, pour s'assurer que :
 - a) l'ordre est exécuté au meilleur cours acheteur s'il s'agit d'une offre;
 - b) l'ordre est exécuté au meilleur cours vendeur s'il s'agit d'un achat.
9. La Politique 5.2, qui accompagnait la règle, prévoyait encore que, pour déployer des « efforts raisonnables », il n'est pas nécessaire que le participant devienne membre, utilisateur ou adhérent de chaque marché protégé. Un participant sera considéré comme ayant déployé des « efforts raisonnables » pour respecter son obligation d'obtenir le « meilleur cours » dans les cas suivants :
 - a) il a saisi l'ordre sur un marché qui assurera la conformité à l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - b) il a utilisé un mécanisme d'acheminement des ordres acceptable;
 - c) il a fourni l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché.
10. Chaque participant doit adopter des politiques et des procédures pour assurer le respect de son obligation d'obtenir le meilleur cours. Chaque participant doit revoir ses politiques et procédures de façon constante afin de tenir compte de l'évolution du cadre de négociation et de la structure des marchés.

11. Les participants ont eu un préavis largement suffisant de leurs obligations d'obtenir le meilleur cours et ont eu un délai largement suffisant pour respecter les modifications.
12. Pope & Company n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours avant janvier 2011 et n'a pas mis à jour ses politiques et procédures écrites à cet égard.

Les marchés protégés

13. Au cours de la période des faits reprochés, il y avait six marchés protégés : TSX, TSXV, CNSX (qui comprend Pure Trading), le SNP Omega, Chi-X Canada et le SNP Alpha (Alpha n'a commencé à négocier la liste complète des titres inscrits à la cote du TSX que le 20 février 2009 et la liste complète des titres inscrits à la cote du TSXV que le 30 mars 2009).
14. Un participant a l'obligation de procéder à l'exécution contre des ordres dotés d'un meilleur cours sur ces marchés protégés avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur sur un autre marché ou sur un marché organisé réglementé étranger.
15. Le 17 avril 2009, l'OCRCVM a publié un avis sur les règles, l'Avis d'approbation RUIM 09-0107. Cet avis sur les règles indiquait que la règle entrée en vigueur le 16 mai 2008 avait été approuvée rétroactivement par les autorités de reconnaissance.

Pope & Company n'était pas connectée à tous les marchés protégés

16. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, Pope & Company n'était pas connectée aux six marchés protégés. Elle n'était connectée qu'à TSX et TSXV et n'était pas connectée aux autres marchés.

L'absence d'efforts raisonnables

17. Pope & Company n'a pas déployé d'efforts raisonnables au cours de la période des faits reprochés pour obtenir le « meilleur cours ». Elle n'a pas utilisé un mécanisme d'acheminement d'ordres acceptable. Elle n'a pas fourni l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché. Bref, Pope & Company n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour considérer les ordres sur les marchés protégés autres que TSX et TSXV.
18. En septembre 2008, la Conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a effectué un examen du pupitre de négociation de Pope & Company. L'examen de la CCN a confirmé que Pope & Company n'avait pas accès aux marchés protégés autres que TSX et TSXV. La CCN a indiqué à Pope & Company qu'elle devait déployer des efforts raisonnables pour avoir accès à tous les marchés protégés.
19. En février 2010, la CCN a transmis son rapport d'examen du pupitre de négociation de 2009 à Pope & Company. La conformité de la société à l'obligation d'obtenir le meilleur cours était citée comme une lacune répétée. La CCN a réitéré que Pope & Company devait déployer des efforts raisonnables pour avoir accès à tous les marchés protégés.
20. En mars 2010, Pope & Company a informé la CCN qu'elle essayait de déterminer la méthode la plus économique de se conformer à l'obligation d'obtenir le meilleur cours.
21. En septembre 2008 et en avril 2010, Pope & Company a demandé des renseignements sur les prix à Pure Trading, au SNP Omega, à Chi-X Canada et au SNP Alpha. Le total des coûts d'abonnement aux marchés protégés était élevé compte tenu de la taille de son chiffre d'affaire global et du volume de son activité d'exécution de transactions.

22. Au cours de la période des faits reprochés, Pope & Company a envisagé de fournir ses ordres à un autre participant pour que celui-ci les saisisse sur un marché de manière à se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur cours. Toutefois, cette solution a été jugée infaisable parce qu'elle entraînerait pour ses clients un coût de transaction que, selon ce qu'a estimé Pope & Company, ceux-ci jugeraient inacceptable.
23. En réponse à une demande de renseignements du Service de la surveillance du marché de l'OCRCVM, le 28 juin 2010, Pope & Company a indiqué à l'OCRCVM que la société était en train de décider si elle allait établir un routeur d'ordres intelligent (ROI).
24. Le 27 octobre 2010, Pope & Company a rempli et signé une convention d'abonnement au routeur d'ordres intelligent de TSX (le ROI de TSX). Le ROI de TSX ferait en sorte que les ordres seraient acheminés au marché présentant le meilleur cours.
25. Pope & Company a choisi de s'abonner au service de jitney automatisé du ROI de TSX, qui prévoyait que les ordres seraient acheminés au fournisseur de service jitney de la société si un marché auquel la société n'était pas abonnée présentait un meilleur cours.
26. Le 6 décembre 2010, Pope & Company a signé une convention de jitney avec la Financière Banque Nationale Inc. (FBN).
27. Pope & Company a été approuvée en vue du service de jitney le 10 février 2011.
28. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2011, Pope & Company a généré des alertes de transaction hors cours. Une alerte de transaction hors cours se produit lorsque le personnel de surveillance du marché de l'OCRCVM détecte une violation possible liée aux transactions hors cours.

29. Le Service de la surveillance du marché de l'OCRCVM a communiqué avec Pope & Company à plusieurs reprises pour l'informer d'alertes de transaction hors cours.
30. Au cours de la période des faits reprochés, le pourcentage d'alertes de transactions hors cours généré par Pope & Company par suite de son défaut de respecter son obligation d'obtenir le meilleur cours était peu élevé par rapport à son volume global de transactions.

Le défaut de disposer de politiques et procédures adéquates

31. Au cours de la période des faits reprochés, Pope & Company a fait défaut d'adopter des politiques et procédures pour assurer le respect de son obligation d'obtenir le « meilleur cours ».
32. Pope & Company n'a pas défini les étapes ou le processus à suivre qui constitueraient pour elle les « efforts raisonnables » qu'elle déploiera pour s'assurer que les ordres reçoivent le meilleur cours lorsqu'ils sont exécutés sur un marché.
33. Au cours de la période des faits reprochés, Pope & Company n'a pas suivi ou examiné son flux d'ordres en fonction de son obligation d'obtenir le meilleur cours.

III. CONCLUSION

34. À compter du 1^{er} février 2011, le paragraphe 5.2 des RUIM et la Politique 5.2 prise aux termes des RUIM ont été abrogées, au moment où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en vigueur des modifications du Règlement 23-101 sur les règles de négociation concernant la protection contre les transactions hors cours.
35. Pope & Company n'a pas d'antécédents de contraventions à la réglementation et a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM pendant toute l'enquête.

36. Au cours de la période des faits reprochés, Pope & Company avait l'obligation de respecter le paragraphe 5.2 et le paragraphe 7.1 des RUIM et elle n'a pas déployé d'efforts raisonnables en ce sens.

Le 13 février 2012
**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

APPENDICE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ PRISES ET ADOPTÉES COMME RÈGLES DE L'OCRCVM EN VERTU DE L'ADDENDA A.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE 1.1

5.2 Meilleur cours

- (1) Au moment d'exécuter un ordre, un participant déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que :
- a) l'ordre est exécuté au meilleur cours acheteur s'il s'agit d'une offre;
 - b) l'ordre est exécuté au meilleur cours vendeur s'il s'agit d'un achat.

POLITIQUE 5.2 – EXÉCUTION AU MEILLEUR COURS

Article 1 – Conditions d'exécution de l'obligation

L'exécution au meilleur cours imposée par la Règle 5.2 est assujettie à la condition qu'un participant déploie des « efforts raisonnables » afin de s'assurer que l'ordre soit exécuté au meilleur cours. Pour déployer des « efforts raisonnables », il n'est pas nécessaire que le participant devienne membre, utilisateur ou adhérent de chaque marché protégé.

L'autorité de contrôle du marché acceptera qu'un participant a déployé des « efforts raisonnables » afin d'obtenir le « meilleur cours » si le participant prend l'une des mesures suivantes :

- *il saisit l'ordre sur un marché au moyen d'un mécanisme d'acheminement des ordres élaboré et exploité par le participant ou le fournisseur de service si les deux conditions suivantes sont réunies :*
 - *le mécanisme d'acheminement des ordres a fait la preuve d'une capacité d'accéder à des ordres sur un marché protégé,*
 - *le participant ou le fournisseur de services a déployé des efforts raisonnables afin d'obtenir des renseignements quant aux ordres auprès de chaque marché protégé,*
- *il saisit l'ordre sur un marché qui a déployé les efforts raisonnables afin d'obtenir des renseignements quant aux ordres auprès de chaque marché protégé et qui, conformément à l'entente intervenue entre le participant et le marché, prendra l'une des mesures qui suit dès la réception de l'ordre :*
 - *il acheminera vers un marché protégé la totalité ou une partie de l'ordre qui est nécessaire aux fins de se conformer à la Règle 5.2,*
 - *il exécutera l'ordre moyennant un cours qui respecte la Règle 5.2,*
 - *il modifiera automatiquement le cours de l'ordre pour le remplacer par un cours qui respecte la Règle 5.2;*
- *il fournit l'ordre à un autre participant en vue d'une saisie sur un marché.*

Afin d'établir si un participant a déployé des « efforts raisonnables » dans d'autres circonstances, l'autorité de contrôle du marché examinera, entre autres facteurs, les suivants :

Facteurs liés à la prise en compte initiale d'un marché déterminé

- *l'admissibilité du marché en qualité de « marché protégé »;*
- *le fait que le marché protégé a récemment :*
 - *lancé ses activités,*
 - *été victime d'un mauvais fonctionnement important ou d'une interruption de service importante;*
- *la question à savoir si, en l'absence d'une agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information aux services duquel le participant a recours a rendu des renseignements quant aux ordres provenant du marché protégé disponibles selon une teneur et un format qui permettent facilement l'utilisation de ces renseignements dans les systèmes de négociation du participant;*
- *le respect par le participant des politiques et procédures qu'il a adoptées en vue d'établir si les ordres sur un marché protégé doivent initialement être pris en compte.*

Facteurs se rapportant à la conformité permanente

- *l'existence d'un ordre « doté d'un meilleur cours » sur un marché protégé que le participant a décidé de prendre en compte conformément aux politiques et procédures qu'il a adoptées en vue d'établir si les ordres sur un marché protégé doivent initialement être pris en compte;*
- *le fait :*
 - *que le participant a subi des perturbations de l'activité de négociation en conséquence d'un mauvais fonctionnement important ou d'une interruption de services importante d'un marché protégé déterminé,*
 - *qu'un nombre démesurément élevé d'ordres immédiatement négociables saisis sur un marché protégé déterminé a été exécuté moyennant un cours inférieur à celui affiché au moment de la saisie de l'ordre par le participant ou n'a pas été exécuté ou n'a été exécuté qu'en partie moyennant un volume inférieur à celui qui est affiché au moment de la saisie de l'ordre par le participant;*
- *le respect par le participant des politiques et procédures qu'il a adoptées afin d'établir si les ordres sur un marché protégé doivent être pris en compte en permanence.*

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - (a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;

- (b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - (c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

...

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'« obligation d'obtenir le meilleur cours ». Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au « meilleur cours » sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- *initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;*
- *en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.*

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- *doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;*
- *peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.*